



Question 1: Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement utilise-t-il déjà ces plateformes ? Il est utile de comprendre le contexte du cas d'utilisation avant d'encherir.

Réponse : Oui, le ministère utilise actuellement cette plateforme.

Question 2: Quelle est la capacité de stockage ?

Réponse : Capacité de stockage illimitée par projet. Veuillez consulter l'annexe A - Énoncé des besoins.

Question 3: Quel est le nombre de sièges requis pour l'application de partage de fichiers et de coordination de projet ?

Réponse : Nombre illimité de membres de l'équipe.

Question 4: Où sont les données existantes ?

Réponse : Les données se trouvent actuellement à l'intérieur des frontières géographiques du Canada.

Question 5: Quel est le plan de migration, si nécessaire ?

Réponse : Il n'y a pas de plan de migration pour le moment.

Question 6: Dans l'annexe A - Énoncé des besoins (p. 30), au point 8.4 Portée des besoins, sous-section A. Sécurité (p. 30), il est indiqué qu'une " Connexion sécurisée avec Secure Socket Layer (SSL) " est nécessaire. Ce standard de sécurité a depuis été mis à jour en "Transport Layer Security (TLS)". Notre organisation aimerait savoir si le DFATD pourrait confirmer quelle est la norme de connexion pour cette exigence ?

Réponse : TLS et SSL sont des protocoles cryptographiques très similaires qui permettent l'authentification et le cryptage des données entre serveurs, machines et applications fonctionnant sur un réseau (par exemple, un client se connectant à un serveur Web). SSL est le prédécesseur de TLS. La sécurité informatique de DFATD recommanderait TLS sur SSL.

Question 7: À l'annexe A - Énoncé des besoins, au point 8.4 Étendue des besoins,



sous-section A. Sécurité (p. 31), il est indiqué que " L'application doit s'arrêter et mettre fin automatiquement à la session de l'utilisateur après quinze (15) minutes d'inactivité ". Notre système prévoit actuellement une session d'inactivité de trente (30) minutes. Ce délai a été approuvé comme une norme acceptable pour l'obtention de la certification en traitement électronique des données avec la DSIC au niveau Protégé B avec d'autres organisations du gouvernement du Canada. Notre organisation aimerait savoir si le DFATD reconsidérerait un délai de 30 minutes pour le délai d'inactivité de la session ?

- Réponse :** La recommandation concernant les "quinze (15) minutes d'inactivité de la session" fait partie du contrôle ITSG-33 "AC-2(5) Account Management | Inactivity Logout" et les directives ont été fournies par le SCT/CSE. Cette exigence s'applique à l'ensemble du gouvernement du Canada et s'applique à toute solution PROTÉGÉE A ou supérieure (bien que nous la recommandions également pour les solutions NON CLASSIFIÉES).
- Si les utilisateurs n'utilisent que des postes de travail DFATD, cette exigence est partiellement satisfaite par la commande "AC-11 Session Lock" où tous les postes de travail DFATD se verrouillent après 15 minutes d'inactivité. Cela n'empêcherait pas le détournement d'une session, mais atténuerait d'autres menaces potentielles pour la sécurité.
 - Ce n'est pas un showstopper. Si l'exigence n'est pas satisfaite, elle sera documentée dans l'ATO de l'équipe d'évaluation des risques (SIAK) et les clients devront accepter le risque.

Question 8: Dans l'annexe A - Énoncé des besoins, au point 8.4 - Étendue des besoins, sous-section F. Gestion des documents (p.33), on peut lire : " Capacité de mettre à jour et de télécharger des fichiers individuellement et par lots de plusieurs fichiers. "Notre organisation aimerait savoir si la mise à jour était destinée à dire'upload' ? Si ce n'est pas le cas, le DFATDD pourrait-il définir la mise à jour ?

Réponse : La phrase devrait se lire comme suit : "Capacité de télécharger et de télécharger des fichiers individuellement et par lots de plusieurs fichiers. Veuillez consulter l'invitation à **Solicitation No. 19-152982_Amendment No. 002.**

Question 9: Dans la Partie 6 - Exigences en matière de sécurité, financières et autres, à la rubrique 6.2 - Exigences relatives aux marchandises contrôlées, paragraphe 1. (p. 19), on peut lire ce qui suit : " Étant donné que le contrat qui en résultera exigera la production de marchandises contrôlées assujetties à la Loi sur la production de défense, L.R. 1985, ch. D-1, les soumissionnaires sont informés qu'au Canada seules les personnes qui sont inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées sont légalement autorisées à examiner, posséder ou transférer les marchandises contrôlées. "Notre organisation aimerait savoir si le DFATD



pourrait confirmer si le contrat exige la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées et expliquer pourquoi. Veuillez noter que cet énoncé se trouve également à l'annexe C - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (p. 43), sous la partie A - Renseignements sur le contrat, sous-section 5. a) Le fournisseur exigera-t-il l'accès aux marchandises contrôlées ?

Réponse : Étant donné que les données du MAECD seront stockées chez le fournisseur, certaines de ces données peuvent être considérées comme des marchandises contrôlées ; par conséquent, les fournisseurs doivent être enregistrés, exemptés ou exclus en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC).

Question 10: Dans 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions - Section 1 - Instructions pour la préparation des soumissions - Section 1 - Soumission technique, sous-section e. Coordonnées de référence du client (p. 13) : " Le soumissionnaire doit fournir des références du client qui doivent chacune confirmer, si le Canada le demande, les renseignements requis à l'article 1 de l'annexe 1 de la Partie 3 - Formulaire de soumission de soumission". Étant donné qu'il n'y a pas d'article 1 dans l'annexe 1 de la Partie 3 - Formulaire de soumission, notre organisation aimerait savoir si, en fait, cette demande fait référence aux coordonnées de référence qui doivent être fournies avec les descriptions de projets qui doivent être soumises comme expérience organisationnelle dans les critères obligatoires M1 (page 60) et les critères cotés R1 (page 61) & R2 (page 62) ? Dans la négative, le DFATD pourrait-il fournir l'article 1 de l'annexe 1 de la Partie 3 - Formulaire de soumission de soumissions ?

Réponse : Les références doivent être fournies selon les critères obligatoires ou cotés par points qui exigent des références.

Question 11: Dans l'annexe A - Énoncé des besoins, section 8.4 - Portée des besoins, sous-section J. Administration du projet (p. 34), on peut lire ce qui suit : " Les tâches de l'ER peuvent comprendre, sans s'y limiter : Possibilité de modifier facilement les informations des membres existants." Conformément à la réglementation et aux exigences liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels et à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, afin de protéger l'intégrité des renseignements personnels des membres, les administrateurs de projet ne sont plus en mesure de modifier les renseignements du profil des membres actuels. Par conséquent, notre organisation aimerait savoir si le DFATD accepterait de supprimer l'exigence énoncée ci-dessus ?

Réponse : La DFATD supprimera "Capacité de modifier facilement les renseignements sur les membres existants" de la section J. Administration du projet sous 8.4 Portée des exigences de l'annexe A - Énoncé des exigences. Veuillez consulter l'invitation à **Solicitation No. 19-152982_Amendment No. 002**.

